

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.543 du 7 janvier 1998

A.71.406/VI-14.301

En cause : **la Commune d'Ixelles,**
ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Renaud WITMEUR et
Marc UYTENDAELE, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4 boîte 5
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 1996 par la Commune d'Ixelles qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 juillet 1996 annulant la délibération du 9 mai 1996 de son conseil communal d'Ixelles décidant d'emprunter un montant de 104.463.058 francs pour financer la consolidation du solde débiteur du compte courant de l'ancien IMC et de l'avance du déficit 1988;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 19 décembre 1997 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me WITMEUR, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante a fait savoir qu'elle se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement de la partie requérante est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le sept janvier 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.